



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 59271

Texte de la question

M Maurice Dousset attire de nouveau l'attention de M le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les conséquences des critères d'attribution de l'allocation logement aux personnes résidant dans une maison de retraite ou un établissement de long séjour. Les normes de surface fixées par l'article R 832-2 du code de la sécurité sociale, soit 9 mètres carrés pour une personne seule ou 16 mètres carrés pour deux personnes sont supérieures aux normes de construction des établissements antérieurs à 1980. Le respect des conditions fixées par le texte ne dépend en rien des personnes âgées qui n'ont pas fait le choix de leur établissement d'accueil et qui sont donc privées d'allocation alors qu'elles sont particulièrement démunies et inconfortablement logées. De plus, elles paient les mêmes tarifs que des personnes mieux logées qui perçoivent, elles, l'allocation. Le Parlement avait modifié, par la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, les dispositions de l'article L 813-3 du code de la sécurité sociale mais la solution choisie ne remédie en rien à cette situation inéquitable car il ne dépendra pas des personnes logées que l'établissement d'accueil engage des travaux de modernisation qui ont, au demeurant, pour conséquence inévitable des hausses de tarifs. Par ailleurs, la direction de la sécurité sociale estime que de nombreux bâtiments existants ne pourraient que difficilement être rendus conformes aux normes requises. Il est à noter, de plus, que le coût des travaux de modernisation, les délais pour parvenir à les programmer, permettent d'affirmer que les conditions d'accueil ne pourront pas s'améliorer rapidement. C'est pourquoi il lui demande dans quelles mesures il pourrait modifier la réglementation actuelle en tenant compte de ces difficultés.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions contenues dans l'article 1er, paragraphe III de la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, permettent, par dérogation aux normes actuelles applicables pour le versement de l'allocation de logement, d'étendre le bénéfice de cette prestation aux personnes hébergées dans un établissement qui a engagé un programme d'investissement destiné à assurer, dans un délai de trois ans, la conformité de ses locaux aux normes imposées, et que ce programme a donné lieu à l'inscription à son budget de la première tranche des travaux. Si les normes actuelles peuvent paraître restrictives, elles traduisent en fait le souci des pouvoirs publics de voir les personnes âgées tenues de recourir à des modes d'hébergement collectif, bénéficier grâce à l'allocation de logement, d'un confort et d'une indépendance satisfaisants. Ces dispositions devraient d'ailleurs contribuer à inciter les établissements d'accueil à améliorer les conditions de logement qu'ils offrent aux personnes âgées. Le Gouvernement attache en effet un grand prix à ce que la poursuite de la modernisation et de l'humanisation des hospices, comme de l'ensemble des établissements pour personnes âgées, entraîne la disparition progressive des chambres à plus de deux lits, ce qui rendrait les établissements conformes à la réglementation actuelle en matière d'allocation de logement sociale, permettant ainsi son attribution aux personnes âgées hébergées dont les ressources sont inférieures au plafond fixe. Il ne peut toutefois être envisagé de verser systématiquement cette prestation pour des hébergements n'assurant pas un minimum requis de respect, de confort et d'indépendance pour la personne accueillie.

Données clés

Auteur : [M. Dousset Maurice](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59271

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2718